



La politique de promotion des élèves du DCPS annule et remplace toutes les politiques, mémorandums et/ou directives antérieurs promulgués par le DCPS sur ce sujet.

Approbation du chancelier :

Date d'entrée en vigueur : 13 août 2018

Politique de promotion des élèves du DCPS

I. Objectif

Les écoles publiques du district de Columbia (DCPS) s'engagent à faire en sorte que chaque élève se sente aimé, stimulé et préparé à influencer positivement la société et à réussir dans la vie en offrant à tous les élèves un environnement d'apprentissage rigoureux et inclusif. Le DCPS se concentre sur l'accélération de la croissance des élèves de toutes identités et capacités en assurant un accès équitable aux opportunités et en supprimant les obstacles à l'apprentissage. La présente politique énonce les exigences du DCPS en matière de promotion et de maintien des élèves.

II. Autorité¹

Source	Citation
Code du district de Columbia	Code D.C. §§ 38-781.01-38-781.06
Règlements municipaux du district de Columbia	5-E DCMR §§ 2200—Rapport
Ecoles Publiques du District de Columbia	5-E DCMR § 2201—Promotion

III. Termes Clés et Définitions

- A. Chancelier:** Le directeur général du DCPS, tel qu'établi par le DC Code § 38-174.²
- B. Matières principales :** Lecture/arts du langage, mathématiques, sciences et études sociales.³
- C. Note de passage :** Pour les élèves de la pré-maternelle (pre-K) à la cinquième année d'études, obtenir des notes satisfaisantes ou avancées dans une matière ou un domaine de contenu. Pour les élèves de la 6ème à la 12ème année, le fait d'être crédité pour un cours.⁴
- D. Promotion :** Le passage au niveau supérieur pour les élèves de la maternelle à la 11ème année.⁵
- E. Rétention :** Le redoublement d'un élève dans son niveau scolaire actuel parce qu'il n'a pas satisfait aux critères de promotion⁶.

¹ Aucune disposition de la présente politique ne remplace les lois fédérales, nationales ou locales.

² Code DC § 38-781.01.1.

³ 5-E DCMR § 2201.6 (a).

⁴ Code DC § 38-781.01.5 (A) (B).

⁵ Code DC § 38-781.01.8.

⁶ Code DC § 38-781.01.10.

- F. Année scolaire** : Le trimestre scolaire commençant en août d'une année et se terminant l'année suivante. Le terme « année scolaire » ne comprend pas les cours d'été.⁷
- G. Matière et contenu** : Un programme d'études particulier, tel que les mathématiques, l'anglais, l'écriture ou la littérature.⁸

IV. Activités obligatoires

A. Critères généraux

Les élèves de toutes les classes sont pris en compte pour le passage dans la classe supérieure à la fin de chaque année scolaire.⁹

To Pour être promus, les élèves doivent **réussir** dans toutes **les matières principales**. Les élèves du DCPS ayant plus de 30 absences non excusées au cours d'une année scolaire ne seront pas promus, à moins que le principal ne soumette une explication écrite justifiant la décision au chancelier avant que la promotion ne soit effectuée.¹⁰

B. Promotion et maintien des élèves de la maternelle à la 8e année

Conformément à l'article 38-781.02 du code du DC, les décisions concernant la promotion et le maintien des élèves du DCPS inscrits de la pré-maternelle à la huitième année sont prises par le directeur de l'élève sur la base de la recommandation de l'enseignant de l'élève et conformément aux conditions de promotion énoncées dans le DCMR. Le directeur d'école peut conserver un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion énoncées dans le RGPD. Toutefois, un directeur peut promouvoir un élève qui n'a pas satisfait à ces exigences de promotion à condition que le directeur soumette une explication écrite de la promotion au chancelier avant que la promotion ne soit effectuée.

Conformément au paragraphe 2201.6 du 5-E DCMR, pour être promus au niveau suivant, les élèves de la maternelle à la 8e année doivent répondre aux critères suivants :

- obtenir des notes satisfaisantes ou avancées dans les matières principales que sont la lecture/les arts du langage, les mathématiques, les sciences et les études sociales, et atteindre les objectifs du plan d'apprentissage par l'intervention, le cas échéant ; et se conformer aux exigences de la politique d'assiduité du système.

Remarque: si un élève de pré-maternelle ou de maternelle a satisfait aux exigences de compétence dans les matières principales, mais n'est pas jugé prêt à passer en maternelle ou en première année par un enseignant ou un parent en raison de son niveau de compétence fonctionnelle dans les domaines du développement physique, social ou émotionnel, un redoublement de la pré-maternelle ou de la maternelle peut être envisagé sans être considéré comme un maintien.

C. Promotion et maintien des élèves de 9e - 11e année

Conformément à l'article 38- 781.02 du code du DC, les élèves du DCPS inscrits en 9e année jusqu'à la 11e année sont promus s'ils remplissent les conditions de

⁷ Code DC § 38-781.01.11.

⁸ Code DC § 38-781.01.12.

⁹ 5-E DCMR § 2201.2.

¹⁰ Code DC § 38-781.02(c)(2).

promotion énoncées à l'article 2201.8 du 5-E DCMR (voir ci-dessous). Un directeur d'école peut conserver un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion énoncées dans le DCMR. Toutefois, un directeur peut promouvoir un élève qui n'a pas satisfait à ces exigences de promotion à condition que le directeur soumette au chancelier une explication écrite justifiant la promotion avant qu'elle n'ait lieu.

Conformément à l'article 5-E DCMR § 2201.8, les élèves peuvent satisfaire aux exigences du diplôme de fin d'études secondaires sur une période de trois, quatre ou cinq ans, en fonction du temps et du soutien dont ils ont besoin pour satisfaire aux exigences du diplôme, comme indiqué dans leur plan individualisé de fin d'études signé et vérifié par leur conseiller. Les directives suivantes s'appliquent aux tests pour lesquels une définition de la note est requise :

- Tout élève qui obtient six unités Carnegie en complétant les normes de contenu¹¹ des cours requis, y compris les unités d'anglais de 9e année, peut être classé comme élève de 10e année.¹²
- Tout élève qui obtient 12 unités Carnegie en complétant les normes de contenu des cours requis, y compris l'anglais de 10e année et l'algèbre I, peut être classé comme élève de 11e année.
- Tout élève qui obtient 18 unités Carnegie en suivant les normes de contenu des cours obligatoires, y compris l'anglais en 11e année, peut être classé en 12e année.

D. Promotion et maintien : Tous les élèves du DCPS

Conformément à l'article 38-781.02(c)(2) du code du DC, aucun élève ayant plus de 30 absences non excusées au cours d'une année scolaire ne peut être promu, sauf si le directeur soumet une explication écrite justifiant la décision au chancelier avant que la promotion ne soit effectuée.

Conformément à l'article 5-E DCMR § 2201.4(a), un élève ne peut être retenu plus d'une fois au cours de son inscription au DCPS, à moins d'un examen complet par plusieurs membres du personnel de l'école et de l'approbation du surintendant de l'enseignement dont la compétence s'étend à l'école fréquentée par l'élève.

Si un élève ne remplit pas toutes les conditions de promotion mais passe au collège ou au lycée parce qu'il a déjà été retenu, le directeur doit soumettre un rapport à l'école d'accueil détaillant toutes les conditions¹³ non remplies. Ce rapport doit être reçu avant le 30 juin et mis à jour à la fin des cours d'été. Pour les élèves qui déménagent avant la fin de l'année scolaire, le rapport doit être fourni à l'école d'accueil dans les 30 jours civils suivant l'inscription de l'élève dans l'école. Les élèves dans cette situation seront inscrits dans les services de soutien de l'école d'accueil.

E. Procédure d'appel

Conformément à l'article 38-781.04 du DC Code, si un élève ou un parent n'est pas

¹¹ L'atteinte des normes de contenu est basée sur la réception d'une note de passage conformément à 5-E DCMR § 2200.7.

¹² Note, 5-A DCMR § 2203.3(d) stipule que tous les élèves doivent s'inscrire en algèbre I au plus tard en dixième (10ème) année à partir de l'année scolaire 2016-2017, à moins que l'école ne bénéficie d'une dérogation conformément à la sous-section 2203.7.

¹³ Le rapport doit inclure les facteurs pertinents qui auraient permis à l'étudiant d'être maintenu, y compris les résultats scolaires liés à la compétence et/ou à l'obtention de crédits dans les matières obligatoires et le respect des exigences en matière d'assiduité, le cas échéant.

d'accord avec une décision de rétention, il a le droit de faire appel de la décision en soumettant une explication écrite au surintendant de l'enseignement.

Les appels concernant les notes doivent suivre la procédure d'appel et les délais prévus dans la politique de notation du DCPS et dans le 5-E DCMR § 2602. Les appels concernant les absences non excusées doivent suivre la procédure et les délais prévus par les directives du DCPS et les articles 2103.7 à 2103.19 du 5-E DCMR ; toutefois, le surintendant pédagogique convoquera le comité d'examen prévu à l'article 2103.9 du 5-E DCMR.

F. Documentation des décisions de maintien et de promotion

1. Maintien des élèves qui ne satisfont pas aux critères de promotion du DCMR

Lorsqu'un directeur d'école décide de maintenir un élève, cette décision doit être documentée dans le dossier électronique de l'élève dans le système d'information sur les élèves (SIS). La justification de la décision, y compris une explication claire des critères de promotion du RMCD que l'élève n'a pas respectés, doit être conservée dans le dossier cumulatif de l'élève.

2. Promotion des étudiants qui ne satisfont pas aux critères de promotion du DCMR

Lorsqu'un directeur d'école prend la décision de promouvoir un élève et/ou qu'un parent fait appel d'une décision de maintien, une justification écrite comprenant les raisons sous-jacentes doit être soumise au surintendant pédagogique de l'école. Avant que la promotion ne soit effectuée, une copie de la justification doit être fournie au bureau du chancelier et incluse dans le dossier cumulatif de l'élève.

G. Participation obligatoire aux cours d'été

Conformément au DC Code § 38- 781.05, les élèves qui sont retenus parce qu'ils ne satisfont pas aux critères de promotion spécifiés dans le DCMR doivent participer à la session d'été qui suit immédiatement l'année scolaire au cours de laquelle ils ont été retenus, à moins qu'ils n'en soient expressément dispensés par le directeur ou le chancelier.

Un élève qui suit des cours d'été en raison d'une rétention sera réévalué en vue d'une promotion s'il répond aux critères suivants :

- Ne pas avoir plus de trois absences non excusées aux cours d'été ; et
- Il obtient la note de passage dans chaque matière ou domaine pour lequel il n'a pas obtenu la note de passage au cours de l'année scolaire.

Un élève qui répond aux critères de promotion énoncés dans le DCMR après la fin des cours d'été est promu.

Outre les élèves identifiés pour suivre des cours d'été conformément aux directives ci-dessus, chaque directeur d'école fournit au chancelier, avant la date limite d'inscription aux cours d'été, une liste de noms d'élèves qui, selon le directeur, pourraient bénéficier de cours d'été.

H. Considérations particulières

Les élèves handicapés, identifiés dans le cadre de la Loi sur les Personnes

Handicapées dans l'Enseignement 2004, peuvent être promues en fonction des buts, objectifs, aménagements et modifications liés aux normes de contenu élaborées et approuvées par l'équipe IEP. Pour les apprenants d'anglais, toute décision de maintien doit être prise en collaboration avec l'enseignant bilingue/anglais langue seconde (ESL).¹⁴

V. Exigences relatives à la mise en œuvre de la politique

Tous les employés du DCPS sont tenus de se conformer aux exigences énoncées dans cette politique. Afin de soutenir sa mise en œuvre, les directeurs d'école doivent informer chaque année l'ensemble du personnel des activités et des échéances requises.

La mise en œuvre de cette politique sera renforcée par un processus de contrôle central qui comprend des examens réguliers des données, des échantillonnages de dossiers, des examens de la documentation sous-jacente et, le cas échéant, des visites sur place.

Ce cadre nous permettra de construire ensemble un système d'amélioration continue et de prévenir les cas de non-conformité. Pour obtenir des conseils clés et une assistance en cas de questions, de formation ou de mise en œuvre, veuillez consulter le site dcps.dc.gov.

Le DCPS s'engage à servir chaque élève avec équité, excellence, transparence et responsabilité. Pour toute préoccupation ou violation de cette directive, contactez le responsable de l'intégrité en remplissant le [Formulaire de Référence en Ligne](#) ou en envoyant un courriel à dcps.cio@dc.gov.

¹⁴ 5-E DCMR § 2201.3.